

**Objet : Convention d'intervention d'une psychologue - Accompagnement des aides à domicile au sein du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du C.I.A.S ARLYSÈRE**

***Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Arlysère,***

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment l'article 1, II de l'ordonnance donnant délégation au Président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, y compris lorsque le conseil n'avait pas délibéré dans ce sens jusqu'alors,

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président,

Vu l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 8 janvier 2019 donnant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président ou à défaut au Vice-Président du CIAS Arlysère,

Considérant la nécessité d'approuver la signature d'une convention d'intervention d'une psychologue pour l'accompagnement des aides à domicile au sein du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du C.I.A.S ARLYSÈRE,

Vu la convention jointe à la présente décision,

### DECIDE

**Article 1 :** La convention a pour but de fixer les conditions de partenariat entre Madame Marie Jeulin et le CIAS Arlysère pour l'accompagnement des aides à domicile au sein du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du C.I.A.S ARLYSÈRE, conformément à la convention jointe à la présente décision.

**Article 2 :** Madame Marie Jeulin établira chaque mois une facture sur la base de 55 euros TTC l'entretien.

**Article 3 :** La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2020 au 31 mai 2020. Elle pourra être prolongée en cas de crise sanitaire prolongée.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil d'Administration.

Fait à Albertville, le 14 mai 2020

Le Président,  
Franck LOMBARD